

Les listes des candidats admis à concourir ainsi que celles des candidats ayant subi avec succès les épreuves, sont publiées par ordre de mérite par le ministre chargé de la marine marchande.

Art. 7. — Les gardes maritimes recrutés en application de l'article 5 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires et peuvent être titularisés après une période de stage d'un an, s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi, arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 par un jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

- Le directeur de l'administration générale ou son représentant,
- Le directeur de la marine marchande ou son représentant,
- Un administrateur de l'inscription maritime titulaire,
- Un garde maritime titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 9 ci-dessous par le ministre chargé de la marine marchande.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité, peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage d'une année, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966.

Art. 8. — Les décisions de nomination, titularisation, promotion et cessation de fonctions des gardes maritimes, sont publiées par le ministre chargé de la marine marchande.

CHAPITRE III

Traitement

Art. 9. — Le corps des gardes maritimes est classé dans l'échelle IV prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Art. 10. — La proportion maximum des gardes maritimes susceptibles d'être détachés ou mis en position de disponibilité, est fixée à 20 % de l'effectif budgétaire du corps.

Toutefois, n'entrent pas en compte dans ces proportions, les détachements prononcés auprès des écoles nationales de la marine marchande en qualité d'instructeurs ou auprès des compagnies nationales de navigation en vue d'acquiescer les brevets d'officiers de la marine marchande, capitaine au long cours, lieutenant au long cours et officiers mécaniciens de 1^{re} et 2^e classe.

Art. 11. — Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande et du ministre chargé de la fonction publique déterminera les conditions dans lesquelles les services accomplis à la mer, soit la nuit, soit au-delà de la durée normale du travail par les gardes maritimes pourront, partiellement, donner lieu à l'octroi de repos compensateurs.

Art. 12. — Les gardes maritimes sont astreints au port d'une arme individuelle et d'un uniforme qui sera fixé par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Lors de leur entrée en fonctions, ils prêtent serment, en cas d'affectation ultérieure dans le ressort d'une autre circonscription judiciaire ; l'acte de prestation de serment antérieurement délivré, sera enregistré au greffe du tribunal de la nouvelle résidence.

Art. 13. — Les gardes maritimes sont astreints à subir annuellement, une visite auprès d'un médecin des gens de mer en vue du contrôle de leur aptitude à la navigation maritime.

Tout garde maritime qui, après avis du comité médical départemental, est déclaré définitivement inapte à servir à la mer, peut, dans le délai maximum de 2 ans, demander à être affecté à des fonctions à terre, en vue de son admission, sans concours et sans interruption de service, dans un corps de l'administration de la marine marchande dont il remplit, par ailleurs, les conditions d'accès.

sa nomination dans ce nouveau corps ne peut intervenir dans le délai d'un an, il est statué sur son cas conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 14. — Les gardes maritimes ne peuvent pas être appelés à servir dans les régions correspondant aux localités désignées ci-après :

— Lieu de naissance et lieu de résidence de l'agent avant son entrée en fonctions,

— Le cas échéant, lieu de naissance et lieu de résidence du conjoint avant le mariage ;

— Tout autre localité où leurs relations personnelles, de famille ou autres pourraient nuire à leur indépendance ou à leur impartialité.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 15. — Pour la constitution initiale du corps des gardes maritimes, il est procédé à l'intégration des agents appartenant aux corps des matelots gardes-pêche et des matelots mécaniciens gardes-pêche, dans les conditions définies ci-dessous.

Art. 16. — Les fonctionnaires appartenant aux corps visés à l'article précédent, placés dans une des positions prévues par le statut général de la fonction publique, sont intégrés dans le corps des gardes maritimes en application de l'article 7 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966 après reclassement dans leur ancien grade sur la base des durées moyennes d'échelon prévues par leur ancien statut, jusqu'au 31 décembre 1966.

Art. 17. — Les agents recrutés dans les corps visés à l'article 15 ci-dessus, en application du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 ou du décret n° 62-528 du 18 septembre 1962, sont titularisés au 1^{er} janvier 1967 si leur manière de servir est jugée satisfaisante et s'ils ont été nommés avant le 1^{er} janvier 1966. Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis entre la date de leur nomination et le 31 décembre 1966, diminuée d'un an. Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans l'échelle de traitement selon la durée moyenne.

S'ils ont été nommés après le 1^{er} janvier 1966, ils sont intégrés dans le corps des gardes maritimes en qualité de stagiaires et sont titularisés si leur manière de servir est jugée satisfaisante, dès qu'ils ont accompli une année de services effectifs.

Art. 18. — La commission paritaire du corps des gardes maritimes, dès qu'elle sera en mesure de siéger, sera saisie des cas des agents visés à l'article précédent qui ne font pas l'objet d'une titularisation.

Art. 19. — Les gardes maritimes recrutés postérieurement au 1^{er} janvier 1967 et remplissant les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus, sont dispensés des concours prévus par ce même article.

Art. 20. — Les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-200 du 30 mai 1968 portant statut particulier des techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat,
chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Le corps des techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie, comporte deux branches :

- Installation
- Exploitation

Art. 2. — Les techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie « branche installation », sont chargés :

a) en matière de navigation aérienne, d'effectuer le montage des liaisons, notamment radioélectriques, intéressant la sécurité aérienne et d'assurer la mise au point et l'entretien de ces installations.

b) en matière de météorologie, du contrôle technique, du montage, des installations, du dépannage, de l'entretien, et du perfectionnement des instruments de mesure et des appareils relevant des techniques allant de l'optique à l'électronique, utilisés par les services météorologiques.

— Les techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie « branche exploitation » sont chargés :

a) en matière de navigation aérienne, d'assurer le contrôle de la circulation aérienne, l'exploitation des liaisons air-sol, et l'exécution des opérations intéressant la sécurité aérienne. Ils peuvent être appelés à assurer les fonctions d'adjoints à un chef de district, à un commandant d'aérodrome de moyenne importance, à un ingénieur chargé d'études ou d'expérimentation. Ils peuvent être chargés des fonctions de commandant d'un aérodrome de faible importance.

b) en matière de météorologie, d'effectuer les observations et les mesures météorologiques au sol et en altitude, de les contrôler aux différents stades de transmission, de les interpréter dans le cadre des règlements nationaux et internationaux et de directives techniques, en vue de satisfaire aux demandes des usagers, de contribuer à la préparation d'études générales.

Ils encadrent les agents chargés de transmettre les observations ou de les transcrire sur des cartes ou des documents.

Ils peuvent être adjoints à un ingénieur des travaux chargé d'études, à un chef de station de moyenne importance, ou chargés des fonctions de prévisionniste.

Art. 3. — Le ministre chargé de l'aviation civile assure la gestion du corps des techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie.

Art. 4. — Les techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie sont en position d'activité dans les services extérieurs et les établissements publics relevant du ministère chargé de l'aviation civile. Dans le cadre de leurs attributions, ils peuvent être placés en position d'activité dans les services techniques de l'administration centrale.

Art. 5. — Par application de l'article 10, de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, le corps des techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie, comporte les emplois spécifiques suivants :

1) « Branche installation »

a) Navigation aérienne :

— chef du service de maintenance sur les aérodromes importants et au groupement régional de la navigation aérienne d'Alger.

b) Météorologie :

— chef de maintenance technique des équipements météorologiques.

2) « Branche exploitation »

a) Navigation aérienne

— chef de la circulation aérienne sur un aérodrome important à l'exception de l'aérodrome d'Alger - Dar El Beïda.

— chef de quart au centre de contrôle régional ou sur un aérodrome dépassant 10.000 mouvements commerciaux par an.

— commandant d'aérodrome autre que ceux d'Alger, Oran, Annaba, Constantine et Ouargla.

b) Météorologie

— chef de station importante d'observation et de renseignements.

— chef de quart protectionniste aéronautique.

— chef d'équipe de radio-sonde.

Le nombre d'emplois spécifiques de chaque catégorie, sera déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre des finances et du plan et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 6. — Le chef du service de maintenance sur les aérodromes importants et au groupement régional de la navigation aérienne d'Alger, est chargé de l'entretien et du bon fonctionnement des installations techniques dont il a la responsabilité.

Sur les aérodromes, il veille particulièrement à ce que les aides à la navigation fonctionnent en permanence et en conformité avec les spécifications internationales.

Il dirige le personnel placé sous ses ordres et prépare les rapports périodiques sur le fonctionnement des matériels.

Le chef de maintenance technique des équipements météorologiques, a la responsabilité de maintenir en bon état de marche et de réparer l'ensemble des équipements météorologiques de plusieurs stations.

Il dirige dans ce but, les travaux de spécialistes de sa section.

Le chef de la circulation aérienne sur un aérodrome important à l'exception de l'aérodrome d'Alger - Dar El Beïda, a la responsabilité du contrôle de la circulation aérienne dans les zones de contrôles de l'aérodrome et des aérodromes rattachés, du bureau de piste et du bureau de l'information.

Il a sous sa responsabilité, les personnels affectés à ses services.

Le chef de quart du centre de contrôle régional ou sur un aérodrome dépassant 10.000 mouvements commerciaux par an, a sous son autorité, l'équipe des contrôleurs de la navigation aérienne et a la charge de coordonner le contrôle de la circulation aérienne entre les divers secteurs pour assurer la sécurité de la navigation aérienne.

Il constate les infractions au règlement de la circulation aérienne.

Le chef de quart, au centre de contrôle régional propose également le déclenchement des phases d'alerte ou de détresse.

Le commandant d'aérodrome autre que ceux d'Alger, Oran, Annaba, Constantine et Ouargla, est le représentant local du ministre chargé de l'aviation civile.

Il est chargé de l'administration de l'aérodrome et du contrôle de toutes les activités qui s'y exercent.

Il a autorité sur tous les personnels chargés de l'exploitation technique et commerciale, de l'entretien courant de toutes les installations.

Le chef de station importante d'observation et de renseignements, a la responsabilité de diriger le personnel de la station pour la mise en œuvre des moyens évolués d'observation et la fourniture aux usagers (navigation aérienne, agriculture, hydraulique, etc...), des renseignements météorologiques nécessaires à leur activité.

Le chef de quart protectionniste aéronautique, a la responsabilité d'effectuer en vue de la prévision, les travaux d'analyse préparatoires et de s'assurer que les informations météorologiques prévues pour les procédures d'assistance à la navigation aérienne, sont effectivement fournies à l'utilisateur dans les formes requises.

A ce titre, il supervise les travaux des spécialistes (pointeurs, cartographes) collaborant à ces travaux.

Le chef d'équipe de radio-sondage, a la responsabilité de diriger une équipe effectuant des sondages atmosphériques et de la mise en œuvre des équipements spécialisés tels que radio-sondes, radio-théodolite, radar de poursuite, etc..

Art. 7. — Les techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie sont recrutés :

1) « Branche installation »

a) par voie de concours sur épreuves ouvert :

— dans la limite de 50 % des emplois à pourvoir, aux candidats titulaires du baccalauréat technique ou mathématiques élémentaires, âgés de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

— dans la limite de 30 % des emplois à pourvoir, aux aides techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie, justifiant de trois années d'ancienneté en cette qualité au 1^{er} janvier de l'année du concours et âgés à cette date, de 35 ans au plus.

b) Dans la limite de 20 % des emplois à pourvoir par voie d'examen professionnel ouvert aux aides techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie, justifiant de cinq années de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année de l'examen et âgés à cette date de 35 ans au moins.

2) « Branche exploitation »

a) par voie de concours sur épreuves ouvert :

— dans la limite de 50 % des emplois à pourvoir, aux candidats titulaires du probatoire de l'enseignement secondaire, âgés de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

— dans la limite de 30 % des emplois à pourvoir, aux aides techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie, justifiant de trois années de services effectifs en cette qualité au 1^{er} janvier de l'année du concours et âgés à cette date de 35 ans au plus.

b) Dans la limite de 20 % des emplois à pourvoir, par voie d'examen professionnel ouvert aux aides-techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie, justifiant de cinq années de services effectifs en cette qualité au 1^{er} janvier de l'année de l'examen et âgés à cette date, de 35 ans au moins.

Les candidats titulaires du baccalauréat peuvent être recrutés sur titre.

Art. 8. — Les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels prévus à l'article précédent, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'aviation civile.

Les listes des candidats admis à concourir ainsi que celles des candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours ou des examens, sont publiées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 9. — Les techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie recrutés dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires, par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Ils effectuent un stage de deux ans s'ils ont été recrutés en application du 1^{er} de l'article 7 et de 3 ans, s'ils ont été recrutés en application du 2^o du même article.

Ce stage est effectué en partie, à l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie de Dar El Beida ou dans un établissement agréé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé de la fonction publique, et en partie, dans les services relevant de la navigation aérienne ou de la météorologie.

Art. 10. — Il peuvent être titularisés après la période de stage, s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi, arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, par un jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

- Le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- Le directeur de l'aviation civile ou son représentant,
- Le directeur de l'école de l'aéronautique civile ou de la météorologie ou son représentant,
- Le chef de service intéressé,
- Un technicien titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 13 ci-dessous, par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité peut, après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage d'un an, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966.

Art. 11. — Peuvent être nommés à l'un des emplois visés à l'article 5 ci-dessus, les techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie justifiant de 3 années en qualité de titulaires dans leur grade.

Art. 12. — Les décisions de nomination, titularisation, promotion et cessation de fonctions des techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie sont publiées par le ministre chargé de l'aviation civile.

CHAPITRE III

Traitement

Art. 13. — Le corps des techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie est classé dans l'échelle XI prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Art. 14. — La majoration indiciaire attachée aux emplois spécifiques de la branche « installation » est de 35 points d'indice.

La majoration indiciaire attachée aux emplois spécifiques de la branche « exploitation » est de 35 points d'indice.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Art. 15. — La proportion maximum des techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité, est fixée à 20 % de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 16. — Pour la constitution initiale du corps institué par le présent décret, il peut être procédé à l'intégration des techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie, en activité dans les services relevant de l'aviation civile et en fonctions à la date de publication du présent décret, dans les conditions suivantes :

a) Les agents justifiant soit du diplôme de l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit d'un titre admis en équivalence, peuvent être titularisés au 1^{er} janvier 1967, si leur manière de servir est jugée satisfaisante et s'ils ont été recrutés avant le 1^{er} janvier 1965. Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis entre la date de leur recrutement et le 31 décembre 1966, diminuée de deux ans ; cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans l'échelle de traitement, selon la durée moyenne.

Ceux recrutés après le 1^{er} janvier 1965, sont intégrés en qualité de stagiaires et peuvent être titularisés, si leur manière de servir est jugée satisfaisante, dès qu'ils justifient de deux années de services effectifs.

b) Les agents qui ne remplissent pas la condition de titre prévue ci-dessus, peuvent être intégrés, s'ils subissent avec succès les épreuves d'un examen de niveau, organisé conjointement par le ministre chargé de l'aviation civile et le ministre chargé de la fonction publique, et titularisés au 1^{er} janvier 1967, s'ils ont été recrutés avant le 1^{er} janvier 1964 et si leur manière de servir est jugée satisfaisante. Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis entre la date de leur recrutement et le 31 décembre 1966, diminuée de trois ans ; cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon, dans l'échelle de traitement, selon la durée moyenne.

Ceux recrutés après le 1^{er} janvier 1964, peuvent être intégrés en qualité de stagiaires et titularisés, si leur manière de servir est jugée satisfaisante, dès qu'ils justifient de trois années de services effectifs.

Les agents qui ne satisfont pas à l'examen prévu ci-dessus sont, soit reversés dans le corps immédiatement inférieur, soit licenciés.

Art. 17. — A titre transitoire et pendant un délai de trois ans, les techniciens justifiant de trois années de services effectifs, pourront être recrutés aux emplois spécifiques prévus à l'article 5 ci-dessus.

Art. 18. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-201 du 30 mai 1968 portant statut particulier des aides techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Les aides techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie sont chargés :

1°) En matière de navigation aérienne :

— d'assister les techniciens de la navigation dans l'exécution des opérations intéressant le contrôle de la circulation aérienne, l'exploitation technique des aérodromes, et de l'information aéronautique ;

— de mettre en œuvre les liaisons du service fixe et du service mobile des télécommunications aéronautiques dans des centres de moyenne importance ;

— d'assurer la surveillance et la maintenance élémentaire des installations techniques.

2°) En matière de météorologie.

— de la préparation des cartes et diagrammes,

— des télécommunications météorologiques,

— de la préparation des données climatologiques.

— de l'assistance à l'observation.

Ils peuvent, en outre, remplir des tâches de laboratoire.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'aviation civile assure la gestion du corps des aides techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie.

Art. 3. — Les aides techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie sont en position d'activité dans les services extérieurs et les établissements relevant du ministre chargé de l'aviation civile.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 4. — Les aides techniciens de la navigation ou de la météorologie sont recrutés :

1°) Par voie de concours, sur épreuves parmi les candidats titulaires du brevet d'enseignement général ou d'un titre équivalent, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours.

2°) Dans la limite de 20 % des emplois à pourvoir par voie d'examen professionnel ouvert aux ouvriers professionnels et aux examens prévus à l'article précédent, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'aviation civile.

Nul ne peut être admis à concourir plus de trois fois. Les conditions d'aptitude physique pour l'accès au grade d'aide technicien de la navigation aérienne ou de la météorologie, seront déterminées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 5. — Les modalités d'organisation des concours et des examens prévus à l'article précédent, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'aviation civile.

Les listes des candidats admis à concourir ainsi que les listes des candidats ayant subi avec succès les épreuves, sont publiées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 6. — Les aides-techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie, recrutés en application de l'article 4 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Ils effectuent un stage d'une durée d'un an à l'école de l'aviation civile et de la météorologie ou dans un établissement agréé par le ministre chargé de l'aviation civile, et dans les services relevant de la navigation aérienne ou de la météorologie.

Art. 7. — A l'issue de la période de stage prévue à l'article précédent, les aides-techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie peuvent être titularisés s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi, arrêtée au vu d'un rapport du chef hiérarchique de l'intéressé, dans les conditions prévues à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, par un jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

- Le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- Le directeur de l'aviation civile ou son représentant,
- Le directeur de l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie ou son représentant,
- Le chef de service intéressé,
- Un agent appartenant au même corps que le candidat,

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 9 ci-dessous, par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité, peut après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage d'un an, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions des articles 1 et 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966.

Art. 8. — Les décisions de nomination, titularisation, promotion et cessation de fonctions des aides techniciens de la navigation aérienne et de la météorologie, sont publiées par le ministre chargé de l'aviation civile.

CHAPITRE III

Traitement

Art. 9. — Le corps des aides techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie est classé dans l'échelle VI prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Art. 10. — La proportion maximum des aides techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie susceptibles d'être détachés ou mis en position de disponibilité, est fixée à 20 % de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 11. — Les agents contractuels de la navigation aérienne ou de la météorologie en activité dans les services relevant de l'aviation civile, remplissant les conditions prévues aux articles 4 et 6 ci-dessus et en fonctions à la date de publication du présent décret, sont intégrés dans le corps des aides techniciens dans les conditions suivantes :

Les agents recrutés avant le 1^{er} janvier 1966, peuvent être titularisés au 1^{er} janvier 1967, si leur manière de servir est jugée satisfaisante. Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis entre la date de leur nomination et le 31 décembre 1966, diminuée d'un an. Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement dans l'échelle de traitement prévue à l'article 9 ci-dessus, selon la durée moyenne.

Ceux recrutés après le 1^{er} janvier 1966, sont intégrés en qualité de stagiaires et pourront être titularisés si leur manière de servir est jugée satisfaisante, dès qu'ils auront accompli une année de services effectifs.

Art. 12. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-202 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des transports terrestres.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Les inspecteurs des transports terrestres sont chargés sous l'autorité des directeurs régionaux, de l'application de la réglementation des transports terrestres, d'ouvrir des enquêtes économiques, de veiller au respect des règles relatives à la coordination et à l'harmonisation des transports terrestres, d'effectuer des enquêtes sur les transports terrestres, d'inspecter les entreprises de transports routiers de marchandises et de voyageurs.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des transports assure la gestion du corps des inspecteurs des transports terrestres.

Art. 3. — Les inspecteurs des transports terrestres sont en position d'activité dans les services extérieurs relevant du ministère d'Etat chargé des transports.

Art. 4. — Par application de l'article 10, de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, il est créé un emploi spécifique de directeur régional réservé aux inspecteurs des transports terrestres.

Art. 5. — Les directeurs régionaux sont chargés, d'appliquer dans un groupe de départements, les directives de l'administration centrale en matière de transports terrestres. Ils procèdent notamment, à l'élaboration des plans de transport de marchandises et de voyageurs intéressant leur région et des plans de contrôles routiers à l'échelon départemental et inter-départemental.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 6. — Les inspecteurs des transports terrestres sont recrutés par voie de concours, sur épreuves parmi :

1° Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

2° Les fonctionnaires classés au moins dans l'échelle IX, justifiant de cinq années d'ancienneté et âgés de 30 ans au plus.

Art. 7. — Les modalités d'organisation du concours prévu à l'article précédent, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des transports.

Les listes des candidats admis à concourir ainsi que celles des candidats ayant subi avec succès les épreuves sont publiées par le ministre d'Etat chargé des transports.

Art. 8. — Les candidats recrutés en application de l'article 6 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires et peuvent être titularisés après une période de stage de deux ans, pendant laquelle ils peuvent être astreints à suivre des cours de for-

mation spécialisée, s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 par un jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

- Le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- Le directeur des transports terrestres ou son représentant,
- Le directeur régional intéressé,
- Un inspecteur des transports terrestres, titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 11 ci-dessous, par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité, peut après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage d'un an, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966.

Art. 9. — Peuvent être nommés à l'emploi de directeur régional, les inspecteurs des transports terrestres justifiant de 8 années de services effectifs dans leur corps et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 10. — Les décisions de nomination, titularisation, promotion et cessation de fonctions des inspecteurs des transports terrestres, sont publiées par le ministre d'Etat chargé des transports.

CHAPITRE III

Traitement

Art. 11. — Le corps des inspecteurs des transports terrestres est classé dans l'échelle XI prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Art. 12. — La majoration indiciaire attachée à l'emploi spécifique de directeur régional est de 40 points.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Art. 13. — La proportion maximum des inspecteurs des transports terrestres susceptibles d'être détachés ou mis en position de disponibilité, est fixée à 20 % de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 14. — Pour la constitution initiale du corps des inspecteurs de transports terrestres, il est procédé à l'intégration des chefs de section en fonctions au 1^{er} janvier 1967, justifiant d'une ancienneté de deux ans à la date de publication du présent décret et ayant subi avec succès, les épreuves d'un examen de niveau organisé conjointement par le ministre d'Etat chargé des transports et le ministre chargé de la fonction publique.

En cas d'échec à l'examen prévu ci-dessus, les intéressés peuvent être reversés dans le corps des contrôleurs routiers et occuper l'emploi de contrôleur principal sans que la condition d'ancienneté leur soit opposable.

Art. 15. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, le ministre d'Etat chargé des transports pourra dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent décret, dispenser des épreuves du concours, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence.

Art. 16. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1969, peuvent être nommés à l'emploi de directeur régional, les inspecteurs des transports terrestres justifiant de 3 années d'ancienneté dans leur corps.

Art. 17. — Toutes dispositions antérieures à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.